

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE
ET
LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, dont le siège est situé 7 avenue de l'Europe à NEUILLY-EN-THELLE (60530), représentée par son Président, Pierre DESLIENS, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°2025-DP-031 en date du 6 mai 2025, ci-après désignée « l'occupant » ;
d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE, dont le siège est situé en mairie, 2 Rue Maurice Bled, Sainte-Geneviève (60730), représentée par son maire, Daniel VEREECKE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°... en date du ..., ci-après désigné « la commune » ;
d'autre part,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence Haltes-Garderies Itinérantes ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017-DCC-180 en date du 11 décembre 2017 relative au versement aux communes d'ABBECOURT, NEUILLY-EN-THELLE et SAINTE-GENEVIEVE des charges supplétives du fait de la mise à disposition de leurs locaux ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 160720-DC-001 en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes THELLOISE ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 160720-DC-004 en date du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président ;

VU la décision n° 2025-DP-031 en date du 6 mai 2025 autorisant monsieur le Président à signer la présente convention ;

VU la délibération n°... du conseil municipal en date du ..., autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Haltes-Garderies Itinérantes (HGI) sont des structures d'accueil du jeune enfant.

Elles permettent l'accueil de façon régulière, occasionnelle ou exceptionnelle d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans en période scolaire et jusqu'à 6 ans en période de vacances scolaires.

La Communauté de communes Thelloise gère deux structures réparties en quatre lieux :

- **La HGI 1 ABBECOURT / NEUILLY-EN-THELLE et PUISEUX-LE-HAUBERGER** (uniquement vacances scolaires) ;
- **La HGI 2 PUISEUX-LE-HAUBERGER / SAINTE-GENEVIEVE.**

Chaque structure a une capacité journalière de 10 places en accueil régulier et 2 en accueil occasionnel. Une place d'urgence journalière est possible sur les lieux d'accueil d'Abbecourt, Puisseux-le-Hauberger et Neuilly-en-Thelle.

Les locaux d'Abbecourt, Neuilly-en-Thelle et Sainte-Geneviève sont des locaux communaux mis à disposition par les communes.

Le local de Puiseux-le-Hauberger est un local municipal, loué par la Communauté de communes Thelloise à la commune de Puiseux-le-Hauberger, dédié exclusivement à cet usage.

Les jours d'utilisation des locaux mis à disposition par les communes sont les suivants :

- Abbecourt : les lundis et mardis,
- Neuilly-en-Thelle : les jeudis et vendredis (hors vacances scolaires),
- Sainte-Geneviève : les mercredis.

Le service est ouvert de 8h00 à 18h00.

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition entre la commune et la Communauté de communes Thelloise.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément au code civil, de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte pour les avoir visités, les locaux à usage de Halte-Garderie Itinérante, appartenant au domaine privé communal désignés ci-après, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'occupant des locaux à usage de Halte-Garderie Itinérante sis Centre Yves Montant, rue de l'avenir à Sainte-Geneviève (60730) les **mercredis de 8h00 à 18h00**.

L'occupant ne peut dans ce cadre affecter les lieux à une destination autre que : Halte-Garderie Itinérante.

Les locaux mis à disposition peuvent être à usage exclusif pour la HGI ou partagés avec la commune.

2.1 locaux à usage exclusif

- La cuisine et la réserve attenante,
- Le dortoir,
- Le coin change avec point d'eau,
- Le jardin.

2.2 locaux à usage partagé

- L'accès principal au bâtiment,
- La salle de vie,
- Le sanitaire adulte,
- Le couloir.

L'occupant s'interdit tout stockage de matériel privatif dans les locaux à usage partagé, en-dehors des jours et heures de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante.

Les locaux sont livrés partiellement meublés :

- 1 table ronde enfant,
- 2 tables demi-lune enfant,
- 12 chaises enfant,
- 1 réfrigérateur,
- Etagères en plastique dans la réserve.

La commune fournit uniquement l'accès à l'eau (froide et chaude), l'électricité. La commune s'engage à maintenir une température en adéquation avec l'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un (1) an pour une durée maximum de dix (10) ans.

Il est donc expressément prévu que l'occupation des dépendances du domaine privé communal est temporaire.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Il est réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

A défaut d'état des lieux entrant, l'occupant est réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu ces locaux en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels quels à la fin de la convention.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la présente convention, seules restent à la charge de l'occupant les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

Dans la limite de ce qui est mis à la charge de l'occupant au paragraphe précédent, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, l'occupant doit procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, la commune effectue elle-même les travaux et en demande le remboursement à l'occupant.

De même, en cas de refus de l'occupant de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponses aux sollicitations de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'occupant est réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la commune après son départ. Il ne peut s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables qui sont entreprises par la commune et est tenu de rembourser à la commune le coût des travaux en résultant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 Conditions générales d'occupation

L'occupant s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la Halte-Garderie Itinérante ;
- Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;

- A retirer le matériel présent dans la salle de vie chaque mercredi soir, permettant l'utilisation de la pièce par les occupants partageant les locaux,
- Fermer la Halte-Garderie Itinérante dès qu'elle cesse d'être utilisée. L'occupant dispose d'un jeu de clés pour ce faire. En outre l'occupant s'interdit de faire un double des clés et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin l'occupant s'interdit de :

- Sous-louer ou céder les droits découlant de la présente convention ;
- Changer la disposition des lieux sans l'accord de la commune ;
- Percer les murs.

5.2 Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- Faire respecter les consignes de sécurité.

Le représentant de la commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

5.3 Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant les locaux et équipements en parfait état.

La commune s'engage à laisser les salles inoccupées et les équipements à l'entière disposition de l'occupant aux jours et heures d'occupation visés à l'article 2.

La commune s'engage à faciliter l'utilisation normale des locaux et équipements mis à disposition. Elle assume totalement l'entretien des locaux réalisé en adéquation avec l'accueil des enfants de 12 semaines à 6 ans.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Par délibération n°2017-DCC-180, la Communauté de communes décide de verser une contribution financière annuelle à titre des « charges supplétives » aux communes mettant à disposition gracieusement des locaux communaux aux Haltes-Garderies Itinérantes. La somme annuelle allouée

pour l'ensemble des communes d'un montant de 3 862 € est répartie pour chacune d'elles, en fonction du nombre de jours effectifs d'ouverture par an. Son versement a lieu à terme échu (soit en année n+1 concernant l'année n) à l'appui d'un état récapitulatif.

Cette contribution financière forfaitaire couvre les différentes consommations constatées (eau, électricité).

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- À tout moment, par la commune pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général
- À l'issue d'un préavis de trois (3) mois, par la commune ou l'occupant, lequel doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, il est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le ...
(en un exemplaire)

Pour la commune

Pour la Communauté de communes

Daniel VEREECKE
Maire

Pierre DESLIENS
Président